

*Ordonnance n 2012-351 du 12 mars 2012
relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure*

CODE DE LA SECURITE INTERIEURE

Livre VI titre Ier (partie législative)
sur les activités privées de sécurité

www.83-629.Fr

14/03/2012

L'élaboration d'un code de la sécurité intérieure poursuit deux objectifs :

- Mettre à la disposition des responsables publics chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile un instrument juridique opérationnel et simple d'emploi.
- Rassembler les nombreuses normes législatives et réglementaires s'y rapportant dans un ouvrage unique

Sommaire

Chapitre Ier Dispositions générales	2
Chapitre II Conditions d'exercice	2
Section 1 Dispositions générales.....	2
Section 2 Agrément des exploitants individuels et des dirigeants et gérants de personnes morales.....	3
Section 3 Autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales	4
Section 4 Autorisation d'exercice des employés	7
Section 5 Dispositions communes	9
Chapitre III Modalités d'exercice	9
Section 1 Activités de surveillance et de gardiennage.....	9
Section 2 Activités de transport de fonds	12
Section 3 Activités de protection physique des personnes.....	13
Section 4 Activités de vidéoprotection	13
Chapitre IV Services de sécurité des bailleurs d'immeuble.....	13
Section 1 Missions.....	13
Section 2 Recrutement.....	13
Section 3 Tenue et carte professionnelle.....	14
Section 4 Port d'armes	14
Chapitre V Services internes de sécurité des entreprises de transport.....	14
Chapitre VI Contrôle administratif	15
Chapitre VII Dispositions pénales	15
Section 1 Conditions d'exercice	15
Section 2 Modalités d'exercice	18
Section 3 Services internes de sécurité	18
Section 4 Contrôle administratif.....	18
Section 5 Dispositions communes	19
Sommaire détaillé des articles	20

Chapitre Ier

Dispositions générales

L. 611-1 ([article 1^{er} loi 83-629](#))

Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :

1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;

2° A transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf, pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5 335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;

3° A protéger l'intégrité physique des personnes.

Chapitre II

Conditions d'exercice

Section 1

Dispositions générales

L. 612-1([article 1^{er} loi 83-629](#))

Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles-mêmes ou pour autrui, les activités énumérées aux 1° à 3° de l'article L. 611-1 :

1° Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

2° Les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent une ou plusieurs de ces activités.

L. 612-2 ([article 2 loi 83-629](#))

L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

L'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité.

L. 612-3 ([article 2 loi 83-629](#))

La dénomination d'une personne morale exerçant pour autrui une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#) doit faire ressortir qu'il s'agit d'une personne de droit privé et éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police.

L. 612-4 ([article 4 loi 83-629](#))

Il est interdit aux personnes exerçant une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#) ainsi qu'à leurs agents de s'immiscer, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes.

L. 612-5 ([article 17 loi 83-629](#))

Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée.

Section 2

Agrément des exploitants individuels et des dirigeants et gérants de personnes morales

L. 612-6 ([article 5 loi 83-629 1ere alinéa](#))

Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#), ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

L. 612-7 ([article 5 loi 83-629 a partir du 2eme alinéa](#))

L'agrément prévu à l'article [L. 612-6](#) est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 3° Ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;
- 4° Ne pas avoir fait l'objet d'une décision, prononcée sur le fondement des dispositions du chapitre III du titre V du livre VI du code de commerce ou prise en application des textes antérieurs à ce code et ne pas avoir fait l'objet d'une décision de nature équivalente dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 5° Ne pas exercer l'une des activités, énumérées par décret en Conseil d'Etat, incompatibles par leur nature avec celles qui sont mentionnées à l'article [L. 611-1](#) ;
- 6° Ne pas exercer l'activité d'agent de recherches privées ;

7° Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article [L. 611-1](#) et, lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application de l'article [L. 613-7](#).

L'agrément ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des [dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées.

L. 612-8 ([article 5 loi 83-629](#) dernier alinéa)

L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article [L. 612-7](#).

En cas d'urgence, le président de la commission régionale d'agrément et de contrôle peut suspendre l'agrément. En outre, le représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris, le préfet de police, peut suspendre l'agrément en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Section 3

Autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales

L. 612-9 ([article 7 loi 83-629](#) 1^{er} alinéa)

L'exercice d'une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#) est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.

L. 612-10 ([article 7 loi 83-629](#) section I)

Lorsque l'activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#) doit être exercée par une personne physique mentionnée au 1° de l'article [L. 612-1](#), la demande d'autorisation est faite auprès de la commission régionale d'agrément et de contrôle dans le ressort de laquelle cette personne est immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Lorsque l'activité doit être exercée par une personne morale mentionnée au 1° de l'article [L. 612-1](#), la demande est présentée par le dirigeant ayant le pouvoir d'engager cette personne et déposée auprès de la commission régionale d'agrément et de contrôle dans le ressort de laquelle celle-ci a son établissement principal ou secondaire.

La demande mentionne le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Pour une personne physique, elle indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social et, s'ils sont distincts, de l'établissement principal et de l'établissement secondaire, les statuts, la liste nominative des fondateurs,

administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés.

L. 612-11 ([article 7 loi 83-629 section II](#))

Lorsque l'activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#) doit être exercée par une personne mentionnée au 2° de l'article [L. 612-1](#), la demande d'autorisation est déposée auprès de la commission régionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France.

Pour une personne physique, la demande indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social et, le cas échéant, celle de l'établissement que cette personne envisage de créer en France, les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés. Elle est accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation d'exercice délivrée dans l'Etat membre de l'Union européenne ou l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la personne est établie.

L. 612-12 ([article 7 loi 83-629 section III](#))

L'autorisation prévue à l'article [L. 612-9](#) est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#) par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public.

L. 612-13 ([article 7 loi 83-629 section IV](#))

Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles [L. 612-10](#) et [L. 612-11](#) et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission régionale d'agrément et de contrôle.

L. 612-14 ([article 8 loi 83-629](#))

L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

L. 612-15 ([article 9 loi 83-629](#))

Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article [L. 612-1](#), doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article [L. 612-9](#) ainsi que les dispositions de l'article [L. 612-14](#).

En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise.

Toute personne physique ou morale ayant recours aux services d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#) peut demander communication des références de la carte professionnelle de chacun des employés participant à l'exécution de la prestation.

Le prestataire lui communique ces informations sans délai.

L. 612-16 ([article 12 loi 83-629](#) section I)

L'autorisation prévue à l'article [L. 612-9](#) peut être retirée :

1° A la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article [L. 612-6](#), ne remplit plus les conditions exigées à l'article [L. 612-7](#) ou dont l'agrément a été retiré ;

2° A la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article [L. 612-7](#), ou une personne dont l'agrément a été retiré ;

3° A la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ;

4° A la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'[article 324-1 du code pénal](#) ;

5° A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou à celles du [code du travail](#).

Sauf dans le cas prévu au 4°, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet.

L. 612-17 ([article 12 loi 83-629](#) section II)

Dans les cas prévus aux 1° à 4° de l'article [L. 612-16](#), l'autorisation peut être suspendue pour six mois au plus.

L'autorisation peut être également suspendue lorsque la personne physique ou l'un des dirigeants ou gérants de la personne morale titulaire de l'autorisation prévue à l'article [L. 612-9](#) fait l'objet de poursuites pénales. Il est mis fin à la suspension dès que l'autorité administrative ou la commission régionale d'agrément et de contrôle a connaissance d'une décision de l'autorité judiciaire intervenue sur le fond.

L. 612-18 ([article 12 loi 83-629](#) section III)

Sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public, la suspension ou le retrait mentionnés aux articles [L. 612-16](#) et [L. 612-17](#) intervient au terme d'une procédure contradictoire.

L. 612-19([article 12 loi 83-629](#) section IV)

L'autorisation mentionnée à l'article [L. 612-9](#) devient caduque en cas de cessation définitive d'activité de son titulaire.

Section 4

Autorisation d'exercice des employés

Sous-section 1

Délivrance de la carte professionnelle

L. 612-20 ([article 6 de la loi 83-629](#))

Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#) :

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des [dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ;

3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;

4° Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés ;

5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article [L. 613-7](#).

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Si son titulaire utilise un chien dans le cadre de son activité, la carte professionnelle comporte le numéro d'identification du chien.

La carte professionnelle peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues aux 1°, 2° et 3°. Elle peut également être retirée en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'urgence, le président de la commission régionale d'agrément et de contrôle peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'Etat peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

L. 612-21 ([article 6-2 loi 83-629](#))

Sous réserve des dispositions transitoires fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au 5° de l'article [L. 612-20](#), le contrat de travail du salarié qui cesse de remplir les conditions posées aux 1° à 3° de cet article est rompu de plein droit.

Cette rupture ouvre droit au versement, par l'employeur, de l'indemnité légale de licenciement dans les conditions prévues à l'[article L. 1234-9 du code du travail](#), sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Le salarié a également droit au revenu de remplacement dans les conditions prévues à l'article L. 5421-1 de ce code.

Sous-section 2

Autorisation d'accès à la formation professionnelle

L. 612-22 ([article 6-1 loi 83-629 section I](#))

L'accès à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable, fondée sur le respect des conditions fixées aux 1°, 2° et 3° de l'article [L. 612-20](#).

Sous-section 3

Autorisation provisoire d'exercice

L. 612-23 ([article 6-1 loi 83-629 section II](#))

Par dérogation à l'article [L. 612-20](#), une autorisation provisoire d'être employé pour participer à une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#) est délivrée à la personne non titulaire de la carte professionnelle, sur sa demande, au vu des conditions fixées aux 1°, 2° et 3° de l'article [L. 612-20](#).

Toute personne physique ou morale exerçant une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#) concluant un contrat de travail avec une personne titulaire de cette autorisation lui assure la délivrance sans délai d'une formation en vue de justifier de l'aptitude professionnelle. La personne titulaire de l'autorisation provisoire susvisée ne peut pas être affectée à un poste correspondant à une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#).

La période d'essai du salarié est prolongée d'une durée égale à celle de la période de formation visée à l'alinéa précédent, dans la limite maximale d'un mois, à défaut de stipulation particulière d'une convention ou d'un accord collectifs étendus.

Section 5

Dispositions communes

L. 612-24 ([article 9-1 loi 83-629](#))

Pour l'application des dispositions des articles [L. 612-6](#) à [L. 612-8](#) et [L. 612-9](#) à [L. 612-13](#) à l'une des personnes mentionnées au 2° de l'article [L. 612-1](#) ou des dispositions de l'article [L. 612-20](#) à l'un de leurs agents, la commission régionale d'agrément et de contrôle délivre l'autorisation, l'agrément ou la carte professionnelle au vu des conditions et garanties exigées, pour l'exercice des mêmes activités, par la législation et la réglementation de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel cette personne est établie, dès lors que les justifications produites en vertu de cette législation et de cette réglementation sont regardées comme équivalentes à celles qui sont exigées en vertu du présent titre.

Lorsqu'il est fondé sur la méconnaissance des conditions et garanties visées à l'alinéa précédent, le retrait de l'autorisation ou de l'agrément prononcé par les autorités de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la personne est établie entraîne le retrait de l'autorisation ou de l'agrément accordé sur le fondement du présent titre.

L. 612-25 ([article 11 loi 83-629](#))

Sans préjudice des dispositions prévues par des lois spéciales, l'entreprise dont certains salariés sont chargés, pour son propre compte, d'une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#) n'est pas soumise aux dispositions des articles [L. 612-2](#), [L. 612-3](#), [L. 612-6](#) à [L. 612-8](#) et [L. 612-15](#).

Chapitre III

Modalités d'exercice

Section 1

Activités de surveillance et de gardiennage

Sous-section 1

Missions

L. 613-1 ([article 3 loi 83-629](#))

Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article [L. 611-1](#) ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

L. 613-2 ([article 3-1 loi 83-629](#))

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article [L. 611-1](#) peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article [L. 611-1](#), spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.

L. 613-3 ([article 3-2 loi 83-629](#))

Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article [L. 611-1](#), agréées par la commission régionale d'agrément et de contrôle dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article L. 211-11, titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat et agréées par la commission régionale d'agrément et de contrôle, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Elles peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Sous-section 2

Tenue

L. 613-4 ([article 10 loi 83-629 section I](#))

Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article [L. 611-1](#) doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière. Celle-ci ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

Sous-section 3

Port d'arme

L. 613-5 ([article 10 loi 83-629 section II](#))

Les agents exerçant les activités mentionnées au 1° de l'article [L. 611-1](#) peuvent être armés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret précise les catégories et types d'armes susceptibles d'être autorisés, les conditions de leur acquisition et de leur conservation par la personne titulaire de l'autorisation, les modalités selon lesquelles cette personne les remet à ses agents, la formation que reçoivent ces derniers et les conditions dans lesquelles les armes sont portées pendant le service et remisées en dehors du service.

Sous-section 4

Activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles

L. 613-6 ([article 16-1 loi 83-629](#))

Est injustifié tout appel des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale par les personnes physiques ou morales exerçant des activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles qui entraîne l'intervention induite de ces services, faute d'avoir été précédé d'une levée de doute consistant en un ensemble de vérifications, par ces personnes physiques ou morales, de la matérialité et de la concordance des indices laissant présumer la commission d'un crime ou délit flagrant concernant les biens meubles ou immeubles.

L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales mentionnées à l'alinéa précédent qui appellent sans justification les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder 450 euros par appel injustifié.

La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle est envisagée la sanction pécuniaire prévue au précédent alinéa est mise en mesure de présenter ses observations avant le prononcé de la sanction et d'établir la réalité des vérifications qu'elle a effectuées, mentionnées au premier alinéa.

Cette sanction pécuniaire est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Elle est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

Sous-section 5

Activité d'agent cynophile

L. 613-7 ([article 10 loi 83-629](#) section III)

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-17 du code rural et de la pêche maritime, les agents exerçant les activités mentionnées à l'article [L. 611-1](#) peuvent utiliser des chiens dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret fixe les conditions de l'utilisation de chiens dans le cadre de ces activités et définit les conditions de formation et de qualification professionnelle exigées des agents qui les utilisent. Il prévoit également les règles propres à garantir la conformité des conditions de détention et d'utilisation des chiens aux exigences des articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime.

Section 2

Activités de transport de fonds

Sous-section 1

Tenue et port d'arme

L. 613-8 ([article 10 loi 83-629](#) section I)

Sauf dérogations pour certaines modalités de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux définies par décret en Conseil d'Etat, les agents exerçant une activité mentionnée au 2° de l'article [L. 611-1](#) doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière. Celle-ci ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

L. 613-9 ([article 10 loi 83-629](#) section II)

Les agents exerçant les activités mentionnées au 2° de l'article [L. 611-1](#) sont armés, sauf lorsque les fonds sont placés dans des dispositifs garantissant qu'ils peuvent être détruits ou rendus impropres à leur destination et transportés dans des véhicules banalisés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de ce transport.

Sous-section 2

Sécurisation des locaux des personnes faisant appel aux entreprises de transport de fonds et de leurs accès

L. 613-10 ([article 2 loi 2000-646](#) Alinéa 1 et 2)

Les personnes faisant appel, de façon habituelle, à des personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux doivent aménager leurs locaux de façon à sécuriser l'accès des véhicules utilisés pour cette activité et limiter le transport à pied des valeurs qu'elles leur confient.

Un décret détermine les aménagements dont les locaux desservis doivent être dotés en fonction des caractéristiques des immeubles ainsi que de la nature des activités qui y sont exercées et des conditions de leur desserte.

L. 613-11 (*renvoi vers un autre texte*)

L'institution de stationnements réservés sur la voie publique ou la réservation d'emplacements sur ces mêmes voies pour les véhicules de transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux sont régies par l'[article L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales](#).

Section 3

Activités de protection physique des personnes

L. 613-12 ([article 10 loi 83-629](#) section II alinéa 3)

Les agents exerçant les activités mentionnées au 3° de l'article [L. 611-1](#) ne sont pas armés.

Section 4

Activités de vidéoprotection

L. 613-13 ([article 11-8 loi 83-629](#))

Les activités de vidéoprotection exercées en vertu du titre V du livre II par des opérateurs privés agissant pour le compte de l'autorité publique ou de la personne morale titulaire d'une autorisation sont soumises aux dispositions du présent titre Ier, à l'exception des articles [L. 613-1](#) à [L. 613-5](#), [L. 613-7](#) à [L. 613-9](#) et [L. 613-12](#).

Chapitre IV

Services de sécurité des bailleurs d'immeuble

Section 1

Missions

L. 614-1 ([article 11-5 loi 83-629](#) alinéa 1er)

Les propriétaires, exploitants ou affectataires d'immeubles ou groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation peuvent constituer une personne morale dont l'objet est l'exercice, pour le compte de ses membres, de l'activité mentionnée au 1° de l'article [L. 611-1](#) dans les conditions prévues par l'article L. 271-1.

Section 2

Recrutement

L. 614-2 ([article 11-6 loi 83-629](#))

Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, ne peuvent exercer les fonctions prévues à l'article [L. 614-1](#). Il en va de même :

1° Si l'agent a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;

2° S'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés et autorisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

L'embauche d'un agent par la personne morale prévue à l'article [L. 614-1](#) est subordonnée à la transmission par le représentant de l'Etat dans le département de ses observations relatives aux obligations mentionnées aux trois premiers alinéas du présent article.

Section 3

Tenue et carte professionnelle

L. 614-3 ([article 11-7 loi 83-629](#))

Les agents des personnes morales prévues à l'article [L. 614-1](#) doivent être identifiables. La tenue et la carte professionnelle, dont ils sont obligatoirement porteurs dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent entraîner aucune confusion avec celles des autres agents des services publics, notamment des services de police.

Dans des cas exceptionnels définis par décret en Conseil d'Etat, ils peuvent être dispensés du port de la tenue.

Section 4

Port d'armes

L. 614-4 ([article 11-5 loi 83-629](#) alinéa 2)

Les agents de la personne morale mentionnée à l'article [L. 614-1](#) peuvent être nominativement autorisés par le représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris, par le préfet de police, à porter une arme de sixième catégorie dans l'exercice de leurs missions, lorsque les immeubles ou groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation dans lesquels ils assurent les fonctions de gardiennage ou de surveillance sont particulièrement exposés à des risques d'agression sur les personnes.

L. 614-5 ([article 11-5 loi 83-629](#) alinéa 3)

Un décret en Conseil d'Etat précise les types d'armes de sixième catégorie susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la personne morale, les modalités selon lesquelles cette dernière les remet à ses agents, les conditions dans lesquelles ces armes sont portées pendant l'exercice des fonctions de gardiennage ou de surveillance et remises en dehors de l'exercice de ces fonctions, les modalités d'agrément des personnes dispensant la formation à ces agents ainsi que le contenu de cette formation.

Chapitre V

Services internes de sécurité des entreprises de transport

L. 615-1 (*renvoi vers un autre texte*)

Les dispositions applicables aux services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) sont définies au chapitre Ier du titre V du livre II de la deuxième partie du code des transports.

Chapitre VI

Contrôle administratif

L. 616-1 ([article 13 loi 83-629](#))

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 634-1, les commissaires de police, les officiers de police et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale assurent, pour le compte de l'autorité administrative, le contrôle des personnes exerçant une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#).

Sans préjudice des compétences des inspecteurs et contrôleurs du travail, ils peuvent demander la communication du registre unique du personnel prévu aux [articles L. 1221-13 et L. 1221-15 du code du travail](#) et de tous autres registres, livres et documents mentionnés aux articles L. 3171-3, L. 8113-4 et L. 8113-5 du même code ainsi que recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires.

En présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, ils peuvent, entre 8 heures et 20 heures, accéder aux locaux dans lesquels est habituellement exercée une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#) ; ils peuvent également y accéder à tout moment lorsque l'exercice de cette activité est en cours. Ils ne peuvent accéder à ceux de ces locaux qui servent de domicile. Un compte rendu de visite est établi, dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise, et adressé au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police, ainsi qu'à la commission régionale d'agrément et de contrôle.

Chapitre VII

Dispositions pénales

Section 1

Conditions d'exercice

Sous-section 1

Dispositions générales

L. 617-1 ([article 14 loi 83-629](#) *section I alinéa 1,2,3 et 6*)

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :

1° Le fait, sauf pour les personnes mentionnées au 2° de l'article [L. 612-1](#) et sous réserve des [dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale](#), d'exercer pour autrui, à titre professionnel, les activités mentionnées aux 1° à 3° de l'article [L. 611-1](#) sans être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;

2° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article [L. 611-1](#) et d'avoir en outre soit une activité qui n'est pas liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, soit l'activité d'agent privé de recherches ;

3° Le fait d'exercer l'activité mentionnée au 3° de l'article [L. 611-1](#) et d'avoir une autre activité

4° Le fait de commettre l'un des agissements mentionnés à l'article [L. 612-4](#).

L. 617-2 ([article 14 loi 83-629 section IV alinéa 2](#))

Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de ne pas mentionner, comme l'exige l'article [L. 612-3](#), dans la dénomination de la personne morale exerçant une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#), son caractère de personne de droit privé.

Sous-section 2

Agrément des exploitants individuels et des dirigeants et gérants de personnes morales

L. 617-3 ([article 14 loi 83-629 section I alinéa 5](#))

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait d'exercer à titre individuel, en violation des dispositions des articles [L. 612-6](#) à [L. 612-8](#), une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#), ou de diriger ou gérer, en violation de ces dispositions, une personne morale exerçant une telle activité, ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle personne morale, en lieu et place de ses représentants légaux.

Sous-section 3

Autorisation d'exercice délivrée aux exploitants et aux personnes morales

L. 617-4 ([article 14 loi 83-629 section I alinéa 4 et 7](#))

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :

1° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article [L. 611-1](#) sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article [L. 612-9](#) ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que l'autorisation est suspendue ou retirée ;

2° Le fait de sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#) à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue à l'article [L. 612-9](#).

L. 617-5([article 14 loi 83-629 section 3 alinéa 1](#))

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de ne pas avoir souscrit l'une des déclarations prévues à l'article [L. 612-13](#).

L. 617-6 ([article 14 loi 83-629 section IV alinéa 1](#))

Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de ne pas reproduire les mentions exigées à l'article [L. 612-15](#) dans tout document mentionné à cet article ou de faire état de la qualité d'ancien

fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation ou l'un de ses dirigeants ou employés.

Sous-section 4

Carte professionnelle des employés

L. 617-7 ([article 14 loi 83-629](#) section 2 alinéa 1 et 1bis)

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

1° Le fait d'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle mentionnée à l'article [L. 612-20](#), en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article [L. 611-1](#) ;

2° Le fait de sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#) à une entreprise employant des personnes dépourvues de la carte professionnelle mentionnée à l'article [L. 612-20](#).

L. 617-8 ([article 14 loi 83-629](#) section 3 alinéa 3)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#), en vue de participer à l'une des activités mentionnées à cet article sans être titulaire de la carte professionnelle visée à l'article [L. 612-20](#).

Sous-section 5

Services internes de sécurité

L. 617-9 ([article 14-1 loi 83-629](#) section II alinéa 1 et 1bis)

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, pour les personnes mentionnées à l'article [L. 612-25](#) :

1° D'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle mentionnée à l'article [L. 612-20](#), en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article [L. 611-1](#) ;

2° De sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#) à une entreprise employant des personnes dépourvues de la carte professionnelle mentionnée à l'article [L. 612-20](#).

L. 617-10 ([article 14-1 loi 83-629](#) section III)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise mentionnée à l'article [L. 612-25](#), en vue de participer à l'une des activités mentionnées à l'article [L. 611-1](#) sans être titulaire de la carte professionnelle mentionnée à l'article [L. 612-20](#).

Section 2

Modalités d'exercice

Sous-section 1

Activités de surveillance et de gardiennage

L. 617-11 ([article 14 loi 83-629](#) section II alinéa 2 et [article 14-1](#) section II alinéa 2)

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'exercer ou de faire exercer des fonctions de surveillance sur la voie publique sans l'autorisation prévue au second alinéa de l'article [L. 613-1](#).

Sous-section 2

Activités de transport de fonds

L. 617-12 ([article 2 loi 2000-646](#) section 1)

Est puni de 15 000 euros d'amende le fait de ne pas respecter les obligations prévues à l'article [L. 613-10](#).

Section 3

Services internes de sécurité

L. 617-13 ([article 14-1 loi 83-629](#) section I)

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, pour les personnes mentionnées à l'article [L. 612-25](#) :

1° De commettre l'un des agissements mentionnés à l'article [L. 612-4](#) ;

2° De sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#) à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue à l'article [L. 612-9](#).

Section 4

Contrôle administratif

L. 617-14 ([article 14 loi 83-629](#) section III alinéa 2)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles exercés, dans les conditions prévues à l'article [L. 616-1](#), par les agents mentionnés au premier alinéa de cet article.

Section 5

Dispositions communes

L. 617-15 ([article 15 loi 83-629](#))

Les personnes physiques déclarées coupables de l'une des infractions aux dispositions du présent titre, à l'exception de celle prévue à l'article [L. 617-12](#), encourent les peines complémentaires suivantes :

- 1° La fermeture, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements exerçant une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#) qu'elles dirigent ou qu'elles gèrent ;
- 2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#) ;
- 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

L. 617-16 ([article 16 loi 83-629](#))

Les personnes morales déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'[article 121-2 du code pénal](#), des infractions prévues aux articles [L. 617-1](#) à [L. 617-14](#), encourent, outre l'amende, dans les conditions prévues par l'[article 131-38 du code pénal](#), les peines mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Toutefois, pour l'infraction prévue à l'article [L. 617-12](#), les personnes morales encourent les peines mentionnées aux 2°, 4°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de cet article porte sur les activités dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice desquelles l'infraction a été commise.

Sommaire détaillé des articles

Avec un titre-résumé de chaque article

Chapitre Ier Dispositions générales	2
L. 611-1 Champ d'application.....	2
Chapitre II Conditions d'exercice	2
Section 1 Dispositions générales	2
L. 612-1 Obligation inscription au RCS (sauf société étrangère)	2
L. 612-2 Exclusivité des missions de sûreté	2
L. 612-3 Nom de la société doit ressortir qu'elle est de droit privée	3
L. 612-4 Interdiction intervention conflit du travail – Surveillance illicite.....	3
L. 612-5 Obligation d'une assurance RC	3
Section 2 Agrément des exploitants individuels et des dirigeants et gérants de personnes morales.....	3
L. 612-6 Agrément obligatoire du dirigeant (ou associé, etc.)	3
L. 612-7 Conditions d'agrément	3
L. 612-8 Retrait de l'agrément.....	4
Section 3 Autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales.....	4
L. 612-9 Autorisation obligatoire pour l'entreprise	4
L. 612-10 Procédure pour la demande d'autorisation (entreprise Française)	4
L. 612-11 Procédure pour la demande d'autorisation (entreprise Etrangère)	5
L. 612-12 Refus de l'autorisation en cas de trouble à l'ordre public	5
L. 612-13 Obligation de déclaration en cas de modification de l'entreprise	5
L. 612-14 l'autorisation ne donne aucun caractère officiel de l'entreprise	5
L. 612-15 Mentions obligatoires sur les documents – Mention d'ancien fonctionnaire interdite – Communication des références de la carte pro aux tiers	5
L. 612-16 Retrait de l'autorisation de l'entreprise	6
L. 612-17 Suspension de l'autorisation de l'entreprise	6
L. 612-18 Procédure contradictoire en cas de suspension ou retrait de l'autorisation.....	6
L. 612-19 Autorisation caduque en cas de cession définitive de l'activité	6
Section 4 Autorisation d'exercice des employés	7
Sous-section 1 Délivrance de la carte professionnelle	7
L. 612-20 Conditions pour être employé en sécurité privée	7

L. 612-21 Contrat de travail rompu de plein droit.....	8
Sous-section 2 Autorisation d'accès à la formation professionnelle	8
L. 612-22 Conditions pour l'Autorisation préalable.....	8
Sous-section 3 Autorisation provisoire d'exercice	8
L. 612-23 Conditions pour l'autorisation provisoire	8
Section 5 Dispositions communes	9
L. 612-24 Transposition des conditions (agrément, autorisation,...) dans l'UE ou EEE	9
L. 612-25 Spécificité pour un service interne de sécurité.....	9
Chapitre III Modalités d'exercice	9
Section 1 Activités de surveillance et de gardiennage	9
Sous-section 1 Missions.....	9
L. 613-1 Interdiction de surveillance de la voie publique (sauf dérogation).....	9
L. 613-2 Inspection/Fouille des bagages + Palpation de sécurité (arrêté du préfet)	10
L. 613-3 Inspection/Fouille des bagages + Palpation de sécurité (Accès enceinte sport,..) .	10
Sous-section 2 Tenue.....	10
L. 613-4 Obligation du port d'une tenue particulière	10
Sous-section 3 Port d'arme.....	10
L. 613-5 Armement possible des agents de sécurité.....	10
Sous-section 4 Activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles	11
L. 613-6 Sanction en cas d'appels injustifiés aux services de police/Gendarmerie.....	11
Sous-section 5 Activité d'agent cynophile	11
L. 613-7 Conditions d'utilisation du chien.....	11
Section 2 Activités de transport de fonds	12
Sous-section 1 Tenue et port d'arme	12
L. 613-8 Obligation d'une tenue particulière	12
L. 613-9 Armement obligatoire (sauf si sécurisation spécifique des fonds)	12
Sous-section 2 Sécurisation des locaux des personnes faisant appel aux entreprises de transport de fonds et de leurs accès	12
L. 613-10 Aménagement obligatoire pour l'accès aux véhicules blindés	12
L. 613-11 Stationnements réservés - emplacements	12
Section 3 Activités de protection physique des personnes	13
L. 613-12 Interdiction d'armement des agents de protection	13
Section 4 Activités de vidéoprotection	13
L. 613-13 La vidéoprotection est une activité de sécurité privée	13

Chapitre IV Services de sécurité des bailleurs d'immeuble.....	13
Section 1 Missions	13
L. 614-1 Possibilité de création d'une personne morale ens écurité privée.....	13
Section 2 Recrutement	13
L. 614-2 Spécificité pour les agents (demande en préfecture, etc.).....	13
Section 3 Tenue et carte professionnelle.....	14
L. 614-3 Obligation du port d'une tenue (sauf cas exceptionnels par décret).....	14
Section 4 Port d'armes.....	14
L. 614-4 Autorisation de port d'une arme de 6 ^{ème} catégorie	14
L. 614-5 Types d'armes, conditions de port, agrément, etc....	14
Chapitre V Services internes de sécurité des entreprises de transport.....	14
L. 615-1 Les agents de sûreté interne à la SNCF et à la RATP	15
Chapitre VI Contrôle administratif	15
L. 616-1 Contrôle par les forces de l'ordre – Conditions	15
Chapitre VII Dispositions pénales	15
Section 1 Conditions d'exercice	15
L. 617-1 Non inscription au RCS, défaut d'exclusivité, etc.....	15
L. 617-2 Non dénomination du caractère de personne de droit privée	16
Sous-section 2 Agrément des exploitants individuels et des dirigeants et gérants de personnes morales.....	16
L. 617-3 Direction de la société en lieu et place des dirigeants légaux	16
Sous-section 3 Autorisation d'exercice délivrée aux exploitants et aux personnes morales	16
L. 617-4 Absence d'autorisation de la société, sous-traitance à une société sans autorisation.....	16
L. 617-5 Absence de déclaration en cas de modification de l'entreprise	16
L. 617-6 Absence de la mention obligatoire – Etat de qualité d'ancien focctionnaire	16
Sous-section 4 Carte professionnelle des employés.....	17
L. 617-7 Employer une personne sans carte pro– Sous-traiter à une entreprise ayant des employés sans carte pro	17
L. 617-8 Conclure en tant que salarié un contrat de travail sans carte pro	17
Sous-section 5 Services internes de sécurité	17
L. 617-9 Employer une personne sans carte pro – Sous-traiter à une entreprise ayant des employés sans carte pro	17
L. 617-10 Conclure en tant que salarié un contrat de travail sans carte pro	17
Section 2 Modalités d'exercice	18

Sous-section 1 Activités de surveillance et de gardiennage	18
L. 617-11 Surveillance sur la voie publique sans autorisation	18
Sous-section 2 Activités de transport de fonds	18
L. 617-12 En cas d'absence d'aménagement pour le stationnement des blindés	18
Section 3 Services internes de sécurité	18
L. 617-13 Sanction en cas d'intervention sur un conflit du travail ou surveillance illicite.....	18
Section 4 Contrôle administratif.....	18
L. 617-14 Sanction en cas d'obstacle aux contrôles par les forces de l'ordre.....	18
Section 5 Dispositions communes	19
L. 617-15 Peine complémentaires des personnes physiques	19
L. 617-16 Peines complémentaires des personnes morales	19